Walder Wyss Newsletter | **230**

Lancement du Registre suisse de transparence le 1er octobre 2026

La plupart des sociétés suisses et certaines personnes morales de droit étranger devront identifier leurs ayants droit économiques, puis les annoncer au nouveau registre fédéral tenu par l'Office fédéral de la justice. La date limite applicable pour la première annonce pour les entités suisses existant au 1er octobre 2026 dépend de la forme juridique de l'entité suisse, de son régime de révision et de toute inscription au registre du commerce effectuée pendant la période de transition. Tout manquement délibéré à ces dispositions est passible d'une amende allant jusqu'à 500 000 CHF. Cette newsletter vous guidera dans les démarches à effectuer pour les premières annonces.

Se préparer au Registre suisse de transparence

DARIO GALLI

Dr. iur., LL.M., Avocat
Managing Associate
Téléphone +41 58 658 56 62
dario.galli@walderwyss.com

LETIZIA SCHLEGEL

MLaw, LL.M., Avocat
Senior Associate
Téléphone +41 58 658 57 26
letizia.schlegel@walderwyss.com

KEVIN LAURENT

MLaw, Avocat
Senior Associate
Téléphone +41 58 658 31 79
kevin.laurent@walderwyss.com

FABIAN AKERET

Dr. iur. HSG, Avocat
Senior Associate
Téléphone +41 58 658 29 66
fabian.akeret@walderwyss.com

La loi fédérale sur la transparence des personnes morales et l'identification des ayants droit économiques (la **Loi**) et son ordonnance (l'**Ordonnance**) entreront en vigueur le 1er octobre 2026. Le nouveau régime remplace les règles actuelles d'annonce des ayants droit économiques prévues par le Code des obligations suisse (le **régime GAFI**) et instaure un registre fédéral centralisé de transparence non public (le **Registre de transparence**), tenu par l'Office fédéral de la justice. Les sociétés suisses et les personnes morales de droit étranger soumises au nouveau régime (les **entités juridiques déclarantes**) doivent désormais identifier leurs ayants droit économiques (les **ADE**), vérifier les informations pertinentes, annoncer les ADE dans les délais impartis et mettre en place une procédure pour les mises à jour futures. Les titulaires de parts sociales dans une entité juridique déclarante (les **actionnaires**) et les ADE ont des obligations de coopération et de déclaration en vertu de la Loi.

1. Aperçu des obligations d'annonce

La Loi définit les obligations des entités juridiques déclarantes, les obligations des actionnaires et les obligations des ADE (voir également l'aperçu dans la Newsletter WW n° 215 de Dario Galli et Alex Nikitine, publiée en septembre 2025).

En vertu de la Loi, les obligations d'annonce peuvent être classées comme suit:

1. Annonce effectuée au Registre de transparence par les entités juridiques déclarantes (l'**annonce «front-end»**); et
2. Annonce effectuée par les actionnaires et/ou les ADE aux entités juridiques déclarantes (l'**annonce «back-end»**), à savoir:

a) dans le cas d'une participation directe: annonce effectuée par l'actionnaire (qui peut être également l'ADE) à l'entité juridique déclarante (voir figure A);
b) dans le cas d'une participation indirecte avec une structure de participation à un seul niveau: annonce effectuée par l'ADE à l'actionnaire (étape 1) et par l'actionnaire à l'entité juridique déclarante (étape n° 2; voir figure B); ou
c) dans le cas d'une participation indirecte avec une structure de participation à plusieurs niveaux (chaîne de contrôle; *Kontrollkette; voir figure C*) ou si le contrôle est exercé d'une autre manière: annonce effectuée par l'ADE directement à l'entité juridique déclarante (*Sprungmeldung*).

Figure A:

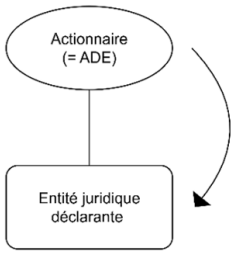

Figure B:

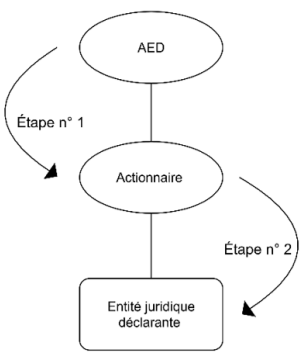

Figure C:

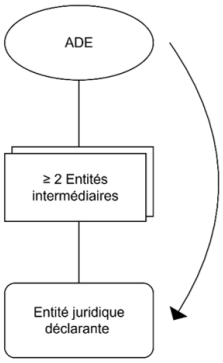

L'obligation d'annonce «front-end» **s'applique à la plupart des sociétés suisses et**, sous certaines conditions, à **certaines personnes morales de droit étranger**. L'annonce «back-end» est une étape préalable nécessaire afin que l'entité juridique déclarante puisse effectuer son annonce «front-end» et, par conséquent, elle peut également s'appliquer aux entités qui ne relèvent pas elles-mêmes du champ d'application de la Loi (c'est-à-dire qui n'ont pas d'obligation d'annonce «front-end», telles que les fondations). En l'absence d'ADE au sens de la Loi, cette dernière ne prévoit aucune obligation d'annonce «back-end». Toutefois, l'entité juridique déclarante doit toujours soumettre une annonce «front-end» au Registre de transparence, même en l'absence d'ADE au sens de la Loi.

2. Qui doit faire l'objet d'une annonce?

En règle générale, une entité juridique déclarante doit annoncer **chaque personne physique qui en exerce le contrôle en dernier ressort**:

- en ce qu'elle détient, directement ou indirectement, seule ou de concert avec des tiers, au moins 25 % de son capital ou de ses droits de vote; ou
- en ce qu'elle exerce un contrôle d'une autre manière.

Une personne physique exerce un contrôle indirect via une entité intermédiaire dont elle détient plus de 50 % du capital ou des droits de vote si l'entité intermédiaire détient elle-même, directement ou indirectement, au moins 25 % du capital ou des droits de vote de l'entité juridique déclarante (voir figure D). Lorsque plusieurs personnes agissent de concert, c'est-à-dire lorsqu'elles coordonnent leur action en vue d'exercer un contrôle sur l'entité juridique déclarante p. ex. par le biais d'une participation, le seuil de p. ex. 25 % est évalué sur la base de leurs participations cumulées, et non de leurs participations individuelles (voir figure E).

Figure D:

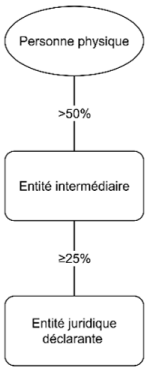

Figure E:

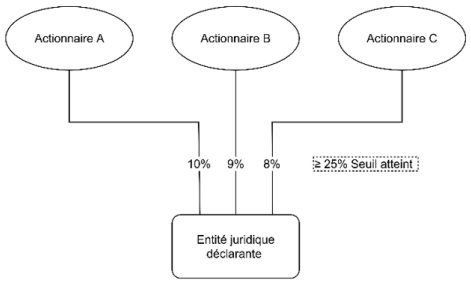

Un contrôle peut être exercé «d'une autre manière», entre autres, lorsqu'une personne dispose, indépendamment de toute participation directe ou indirecte au capital ou aux droits de vote, du droit ou de la possibilité effective:

- de nommer ou de révoquer plus de la moitié des membres de l'organe de direction ou d'administration de l'entité juridique déclarante;
- d'opposer son veto aux décisions prises par les organes compétents de l'entité juridique déclarante qui visent à modifier le but de l'entité, nommer des membres de la direction, modifier ou étendre la stratégie de l'entreprise, planifier le budget ou des investissements ou financer l'entité juridique déclarante par des fonds propres ou des fonds de tiers; ou
- de faire adopter des décisions qui induisent la distribution du bénéfice de l'entité juridique déclarante ou d'autres actes de disposition de son patrimoine.

Si aucune personne physique ne répond aux critères de propriété ou de contrôle applicables, le membre le plus haut placé de l'organe de direction ou d'administration de l'entité juridique déclarante doit être annoncé en qualité d'ADE au titre de l'annonce «front-end» (annonce secondaire; *Subsidiärmeldung*).

3. Quelles informations faut-il préparer?

L'annonce «back-end» doit inclure les informations suivantes sur chaque ADE:

- données personnelles (nom et prénom, date de naissance, toutes les nationalités, adresse de résidence);
- nature du contrôle (si la personne l'exerce seule ou de concert avec des tiers, de manière directe ou indirecte, et si le contrôle résulte d'une participation ou s'il est exercé d'une autre manière);
- si le contrôle résulte d'une participation, la tranche de proportion applicable de la participation à annoncer (25 % à 50 %, >50 % à 75 %, >75 %);
- si l'ADE ne possède pas de numéro de sécurité sociale suisse (numéro AVS), une copie d'un passeport suisse ou étranger, d'une carte d'identité suisse ou étrangère ou d'un titre de séjour suisse;
- si plusieurs personnes agissent de concert, les membres du groupe agissant de concert;
- dans le cas d'une chaîne de contrôle, les informations sur chaque personne/entité de cette chaîne.

L'entité juridique déclarante doit **vérifier l'identité et le statut de chaque ADE** avec la diligence requise par les circonstances. Si elle n'est pas en mesure d'identifier un ADE ou de vérifier de manière satisfaisante son identité ou sa qualité d'ADE, elle doit consigner les mesures prises et communiquer toutes les informations dont elle dispose au Registre de transparence. Concernant les annonces «front-end», l'entité juridique déclarante doit fournir les informations pertinentes dont elle dispose et indiquer le membre le plus haut placé de l'organe de direction comme personne de contact (annonce de substitution; *Ersatzmeldung*).

4. Comment s'effectue l'annonce?

L'annonce «front-end» au Registre de transparence s'effectue via la plateforme électronique EasyGov.swiss, ce qui nécessite un compte utilisateur personnel. L'inscription est possible, par exemple, via le login AGOV. Une fois inscrit sur EasyGov.swiss, il est possible de demander à associer votre compte à une ou plusieurs sociétés, ce qui vous octroie des droits d'administration. La validation s'effectue par courrier et peut prendre de quelques jours à plusieurs semaines.

Concernant l'annonce «back-end», la Loi ne prévoit pas de forme spécifique. Toutefois, étant donné que l'entité juridique déclarante est tenue de consigner les informations et d'en conserver les registres, il est recommandé que cette annonce soit faite par écrit.

5. Quand l'annonce doit-elle être effectuée?

Concernant l'annonce «front-end», les délais transitoires suivants s'appliquent aux entités juridiques déclarantes existantes au 1er octobre 2026:

Catégorie d'entité juridique déclarante	Délais d'annonce
Sociétés anonymes suisses tenues de soumettre leur comptabilité au contrôle ordinaire d'un organe de révision	1er janvier 2027
Autres sociétés suisses (p. ex. sociétés à responsabilité limitée ou coopératives) tenues de soumettre leur comptabilité au contrôle ordinaire d'un organe de révision	1er février 2027
Sociétés anonymes suisses qui ne remplissent pas les conditions d'un contrôle ordinaire	1er mars 2027
Autres sociétés suisses qui ne remplissent pas les conditions d'un contrôle restreint ainsi que les autres personnes morales	1er avril 2027
Personnes morales de droit étranger	1er avril 2027
Sociétés dont tous les ADE sont inscrits au registre du commerce en tant qu'actionnaires ou associés ou membres d'un organe de la société concernée	1er octobre 2028

Toutefois, dans tous les cas, le délai de première annonce est réduit à **un mois** si une **inscription au registre du commerce** de l'entité juridique déclarante (à l'exception des personnes morales de droit étranger) est **modifiée** après le 1er octobre 2026. L'entité juridique déclarante doit alors soumettre son première annonce «front-end» au plus tard un mois après l'inscription correspondante au registre du commerce.

Pour que l'entité juridique déclarante puisse effectuer son première annonce «front-end», les actionnaires et/ou les ADE doivent avoir rempli leurs obligations de première annonce «back-end». Nous recommandons que les actionnaires et les ADE remplissent leurs obligations «back-end» dans les délais suivants:

- **ADE**: première annonce au plus tard le 1er novembre 2026;
- **Actionnaires**: première annonce au plus tard le 1er décembre 2026, sauf si l'actionnaire est la même personne que l'ADE, auquel cas le délai devrait être fixé au 1er novembre 2026.

Il n'y a pas d'obligation de *première* annonce «back-end» si l'entité juridique déclarante a déjà reçu des annonces d'ADE en vertu du régime GAFI, à condition qu'il s'agisse du même ADE, en vertu de la Loi. Toutefois, l'entité juridique déclarante pourrait devoir obtenir des informations supplémentaires sur l'ADE (p. ex. sa date de naissance ou sa nationalité).

6. Prochaines étapes concrètes

Une entité juridique déclarante doit dès à présent:

- **s'inscrire sur EasyGov.swiss**, obtenir les autorisations nécessaires pour les annonces «front-end» et associer son compte utilisateur EasyGov.swiss à l'entité juridique déclarante;
- déterminer les délais de déclaration applicables aux annonces;
- obtenir des informations sur ses ADE en **demandant à son ou ses actionnaires et/ou à son ou ses ADE d'effectuer leur annonce «back-end»** et collecter toutes les informations et pièces justificatives légalement requises concernant leurs ADE afin de se conformer aux nouvelles obligations (notamment le nom, le prénom, la date de naissance, la nationalité, l'adresse, le pays de résidence, le numéro AVS [le cas échéant] et des précisions sur la nature et l'étendue du contrôle exercé);
- **identifier son ou ses ADE** et, si nécessaire, rectifier les divergences entre les documents KYC existants et les informations figurant dans le registre de transparence étranger par le biais de l'annonce «front-end» prévue;
- coordonner les modifications d'inscription au registre du commerce après le 1er octobre 2026 avec l'annonce au Registre de transparence;
- veiller **à ce que l'annonce «front-end» soit effectuée** dans les délais d'annonce applicable; et
- désigner la personne chargée de la réalisation de l'annonce ainsi que du suivi et de la communication des modifications ultérieures.

Informations complémentaires sur la nouvelle loi sur la transparence:

- Newsletter WW n° 229 de Kevin Laurent et Olivier van den Brand, Loi sur la transparence: guide pratique pour les trustees ayant un lien avec la Suisse, publiée en septembre 2026
- Newsletter WW n° 215 de Dario Galli et Alex Nikitine, New Swiss Federal Act on the Transparency of Legal Entities and the Identification of Beneficial Owners, publiée en septembre 2025

La lettre d'information de Walder Wyss commente les nouveaux développements et les sujets importants du droit suisse. Les informations et les commentaires qu'elle contient ne constituent pas un avis juridique et toute mesure en réponse à ces informations ne doit être prise que sur la base d'un avis juridique spécifique.

© Walder Wyss SA., Zurich, 2026